



TVA - ART. 257BIS CGI

Par Noe06

Bonjour, Nous avons acquis par l'intermédiaire d'une opération de crédit-bail un immeuble industriel.
Lors de la levée d'option le crédit bailleur nous a remis une attestation conformément à l'article 257bis du cgi faisant mention du montant de la TVA par lui déduite, et non régularisée en application du régime de dispense prévue à l'article 257bis.

Ce jour nous revendons à notre tour le bâtiment, et restons dans le cadre de la soumission de l'article 257bis.

Nous devons produire à notre tour à l'acquéreur l'attestation mentionnant le montant de la TVA déduite.

Ma question est : Quels sont les montants à notifier dans cette attestation ?

1/ Le montant de la TVA lié à la seule levée d'option du crédit bail, ou

2/ Le montant de la TVA lié à la levée d'option du credit bail + le montant de la TVA notifié dans l'attestation initiale transmise par le crédit bailleur, ou

3/ Le montant de la TVA sur la période restant à courir (immeuble de 15 ans, donc quote part de TVA sur 5 ans pour atteindre 20 ans)

Merci de vos réponses.

Bien cordialement